



# Pas d'autorisation à agir seul pour l'indivisaire si l'indivision est en péril

publié le **01/02/2013**, vu **1731 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

**Seule l'ordonnance sur requête peut entraîner l'autorisation d'agir du coindivisaire, sur le fondement de la mise en péril de l'indivision en cas de refus de ce dernier de s'associer à une action des autres indivisaires en résiliation de bail et expulsion pour défaut de paiement de loyers.**

## **Cass. 3e civ. 28 novembre 2012 n° 11-19.585 (n° 1428 FS-PB)**

Seule l'ordonnance sur requête peut entraîner l'autorisation d'agir du coindivisaire, sur le fondement de la mise en péril de l'indivision en cas de refus de ce dernier de s'associer à une action des autres indivisaires en résiliation de bail et expulsion pour défaut de paiement de loyers. Le juge aurait dû rechercher sa propre compétence à défaut de précisions du Code civil en matière d'ordonnance de requête délivrée sans garantie du contradictoire.